

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-160R

R-3491-2002

15 juillet 2002

---

**PRÉSENT :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision en rectification de la décision D-2002-160**

*Concernant la demande du distributeur d'électricité d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la loi sur la Régie de l'énergie*

La Régie de l'énergie a émis, ce jour, la décision D-2002-160 prévoyant la parution d'un avis public sur le site Internet d'Hydro-Québec.

Une erreur d'écriture s'est glissée dans l'avis public, en ce que le délai pour le dépôt des demandes d'intervention aurait dû se lire « au plus tard le 29 juillet 2002, à 12 h » et non « au plus tard le 19 juillet 2002, à 12 h ».

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**RECTIFIE** l'avis public joint à la décision D-2002-160 afin que la mention du délai pour le dépôt des demandes d'intervention se lise « au plus tard le 29 juillet 2002, à 12 h » et non pas « au plus tard le 19 juillet 2002, à 12 h ».

Michel Hardy  
Régisseur

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.